

(Traduction non officielle)



Annonce du Conseil de l'Investissement

No. 11/2561

Mesure pour la promotion de l'investissement dans l'économie de base

-----

Pour donner suite à l'annonce par le conseil d'administration du numéro de l'investissement 2/2557 du 3 décembre 2014 sur les politiques et critères de promotion de l'investissement.

En vertu de l'article 16, paragraphe 2, de l'article 18 et de l'article 31 de la loi sur la promotion de l'investissement, B.E. 2520 (1977), le Conseil de l'Investissement publie la présente annonce afin de promouvoir les investissements locaux et d'encourager les entrepreneurs potentiels, ainsi que de soutenir les activités des organisations locales dans les domaines de l'agroalimentaire, de la transformation agroalimentaire, de l'industrie légère et du tourisme communautaire avec les détails suivants.

1. Qualification du projet éligible à la promotion conformément à la Mesure pour la promotion de l'investissement dans l'économie de base.
  - 1.1 Cette mesure s'applique aux projets qui ont déjà bénéficié d'une promotion dans le type d'entreprise promu au moment de la demande et dont l'exonération ou la période de déduction de l'impôt sur les sociétés doit avoir déjà expiré ou n'a jamais été accordée.
  - 1.2 L'investissement minimum requis pour chaque projet est d'un million de bahts (à l'exclusion du coût des terrains et du fonds de roulement). Le projet doit fournir un soutien à des organisations locales, des coopératives ou des entreprises communautaires d'un montant d'au moins 200 000 bahts par organisation.
  - 1.3 Doit proposer des projets de coopération avec les organisations locales afin de renforcer leur compétitivité dans la fabrication ou la fourniture de services. Cet effort doit être achevé dans les trois ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion.
  - 1.4 Les organisations locales prises en charge désignent les coopératives ou les entreprises communautaires locales enregistrées auprès des agences concernées ou des administrations locales exerçant une gamme d'activités précise, telles que l'agroalimentaire, l'industrie agroalimentaire, l'industrie légère et le tourisme communautaire.
2. Droits et privilèges

- 2.1 Les projets promus seront exonérés de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans pour les revenus générés par leurs activités commerciales existantes, représentant au maximum 120% de l'investissement en capital (à l'exclusion du coût du terrain et du fonds de roulement). Le montant de l'exonération est calculé sur la base de l'investissement (hors coût du terrain et du fonds de roulement) ou des dépenses réelles supportées par les activités des organisations locales telles que la construction d'installations, les coûts de machines et outils et les frais de formation. La période d'exemption est comptée à partir de la date à laquelle des revenus sont générés après l'obtention du certificat de promotion.
- 2.2 Les projets promus recevront des incitations non fiscales conformément aux critères énoncés dans l'annonce du CE n ° 2/2557 du 3 décembre 2014.
3. Les projets promus dans le cadre de cette mesure ne seront pas éligibles aux incitations prévues dans d'autres mesures.
4. Les demandes de promotion des investissements doivent être soumises entre le 2 janvier 2019 et le 30 décembre 2020.

Cette annonce sera applicable à partir de maintenant.

Annoncé le 28 décembre 2018.

Général Prayut Chan-o-cha

(Prayut Chan-o-cha)

Président du Conseil de l'Investissement